



Ministère de la Santé

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 1250 /CAB/MIN/SANTE/.043./OCTOBRE/2020
DU 28.OCTOBRE 2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE SANTE « UG-PDSS »**

LE MINISTRE DE LA SANTE ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 47 alinéas 1 et 2, 53 alinéas 3 et 93 ;

Vu La Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/ FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur ;

Vu les différents accords des financements de la Banque mondiale et d'autres bailleurs des fonds octroyant des fonds à la RDC pour appuyer le domaine de la santé ;

Considérant le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) ;

Prenant en compte la nécessité d'assurer la gestion et le suivi rapprochés de différents projets actuellement financés par la Banque Mondiale et éventuellement d'autres projets à venir dans le domaine de la santé ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Titre I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de la Santé l'Unité de Gestion du Programme de Développement du Système de Santé en sigle « UG- PDSS » pour la gestion et le suivi de la mise en œuvre des projets financés par la Banque Mondiale dans le domaine de la santé ;

Article 2 : L'Unité de Gestion du Programme est placée sous la tutelle technique du Ministre de la santé et sous la tutelle financière du Ministre des finances. Elle est basée à Kinshasa et dotée d'une autonomie gestion

Article 3 : Le Programme de Développement de Système de Santé vise à opérationnaliser et à mettre en œuvre toutes les stratégies de développement du secteur de la santé en perspective à la couverture sanitaire universelle avec un accent particulier sur la santé de la mère, de l'enfant, de l'adolescent et du nouveau-né. A ce titre, le Programme vise :

- le renforcement de différents piliers du système de santé ;
- l'amélioration de l'offre et de la demande de santé ;
- la réduction des dépenses catastrophiques des ménages vulnérables ;
- l'amélioration de la Gouvernance dans le secteur de la santé.

Titre II : DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'UG-PDSS

Article 4 : Le programme « PDSS » est mis en œuvre par une Unité de gestion appelée « UG-PDSS ». Cette Unité est chargée de :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique et des stratégies du secteur de la santé ;
- assurer une gestion harmonieuse et efficiente de toutes les ressources allouées pour la mise en œuvre de tous les projets ;
- coordonner et superviser l'ensemble des activités mises en œuvre par tous les projets ancrés au Programme afin d'atteindre les résultats assignés ;
- assurer la liaison avec toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de différents projets pour une harmonisation et une gestion efficiente des ressources allouées ;
- rédiger et mettre à jour le manuel de procédures du programme ;
- rédiger les manuels d'exécution de différents projets ;
- servir de point de contact pour les bailleurs, les Partenaires Techniques et Financiers et le Gouvernement ;
- exécuter et contribuer à l'exécution toutes les recommandations du Comité National de Pilotage du Secteur de la Santé ;
- exécuter et contribuer à l'exécution de toutes les recommandations des aide-mémoires des supervisions des autorités sanitaires (Ministre et Secrétaire Général à la Santé) ainsi que des équipes de la Banque Mondiale et des autres bailleurs ;
- produire les rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise œuvre de tous les projets ;
- présenter les rapports périodiques au Comité de Pilotage ;
- assurer la gestion fiduciaire (passation des marchés et gestion financière) du programme.

Article 5 : L'Unité de gestion est placée sous l'autorité directe d'un Coordonnateur National, elle est composée d'un :

- Coordonnateur National ;
- Coordonnateur Adjoint chargé des opérations ;
- Project Manager de différents projets ;
- Responsable de la cellule financière composée de spécialistes en gestion financière ;

- Responsable administratif ;
- Responsable de la cellule de passation de marchés composée de spécialistes en passation de marché ;
- Responsable de l'audit interne ;
- Responsable de la cellule du Suivi et Evaluation ;
- Responsable de la cellule de la sauvegarde environnementale et sociale ;

Les différents responsables cités ci haut sont assistés par des experts et d'un personnel d'appoint. L'organigramme indicatif du Programme est mis annexe.

Article 6 : Le manuel des procédures de gestion administrative, financière, comptable et de passation des marchés ainsi que le règlement d'ordre intérieur du PDSS définissent les attributions détaillées de chaque poste.

Article 7 : Les charges de fonctionnement de l'Unité de gestion du PDSS sont assurées par la contribution de tous les projets qui la composent.

Les modalités de contributions sont déterminées selon une clé de répartition arrêtée de commun accord avec les Chargés des projets.

Article 8 : La mise en œuvre de chaque Projet ancré au Programme est suivie et supervisée par un comité technique de suivi présidé par le Secrétaire Général à la santé.

Article 9 : Le comité national de pilotage du secteur de la santé (CNP-SS) PDSS est chargé de déterminer les grandes orientations du programme et superviser sa mise en œuvre.

TITRE III DU PERSONNEL

Article 10 : Les membres de L'Unité de Gestion du Programme (UGP) sont recrutés par appel à candidatures suivant les procédures des bailleurs et pour des postes préalablement budgétisés.

Article 11 : Chaque membre est régi par les dispositions contractuelles individuelles librement négociées.

Le Coordonnateur signe son contrat négocié avec l'autorité de tutelle après avis favorable des bailleurs de fonds, tandis que les autres membres du personnel négocient et signent leur contrat avec la Coordination Nationale.

Article 12 : Pour la mise œuvre de différents projets, L'Unité de Gestion du Programme (UGP) travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs de développement, notamment :

- les services des ministères sectoriels impliqués dans la mise en œuvre de différents projets ;
- les organisations de système des Nations Unies ;
- les agences de coopération bi et multilatérales ;
- les organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi que la Société Civile ;
- les prestataires de services à tous les niveaux de la pyramide sanitaire ;
- et les communautés de base bénéficiaires de différents projets.

TITRE IV : DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE

Article 13 : Les ressources de l'UG- PDSS proviennent des fonds propres du Gouvernement mis à sa disposition par ce dernier ou des fonds mis à sa disposition dans le cadre des accords de don et/ou de financement conclus entre la Banque Mondiale, les autres bailleurs et la République Démocratique du Congo (RDC) en appui aux différents projets. Ces ressources ne peuvent être utilisées que pour les fins pour lesquelles elles ont été destinées.

Article 14: Le patrimoine du PDSS est constitué :

- des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'État ;
- des équipements et matériels acquis dans le cadre de la mise en œuvre de différents projets du Programme.

A sa dissolution, son patrimoine revient de droit au Ministère de la Santé selon les accords de don et de financement signés.

TITRE V. DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 15 : Les activités financées dans le cadre du Programme sont soumises aux termes de l'arrêté ministériel N°003/CAB/MIN/ FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

TITRE VI. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 17 : Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 OCT 2020


Dr ETENT LONGONDO

ANNEXE : Organigramme